

WP.15/AC.2/16/INF.4

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN)

Seizième session
Genève, 25-29 janvier 2010
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après des propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/116 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/16/Add.1).

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté des modifications à ces propositions d'amendements qui sont aussi prises en compte (ECE/TRANS/WP.15/203, annex I).

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.2

Modifier l'alinéa f) pour lire:

"f) des gaz contenus dans les denrées alimentaires (à l'exception du No ONU 1950), y compris les boissons gazéifiées ;".

Ajouter les nouveaux alinéas suivants :

"g) des gaz contenus dans les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ; et

h) des gaz contenus dans les ampoules électriques, à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de l'ampoule soient confinés à l'intérieur du colis."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 1.2

1.2.1

Définition de "*Approbation, agrément*", sous "Approbation multilatérale ou agrément multilatéral", supprimer la dernière phrase ("L'expression "sur le territoire" exclut...").

Définitions de "*Conteneur-citerne*" et de "*Citerne mobile*", remplacer "matières de la classe 2" par "gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Modifier la définition de "chargeur" pour lire comme suit :

"*Chargeur*", l'entreprise qui :

a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un bateau/wagon/véhicule ou un conteneur ; ou

b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un bateau/wagon/véhicule."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Définition de "*Manuel d'épreuves et de critères*", remplacer "quatrième" par "cinquième" et modifier le texte entre parenthèses pour lire "(ST/SG/AC.10/11/Rev.5)".

Définition de "*Réceptif à pression*", insérer ", un dispositif de stockage à hydrure métallique " avant "ou un cadre".

Définition de "*Règlement type de l'ONU*", remplacer "quinzième" par "seizième" et "ST/SG/AC.10/1/Rev.15" par "ST/SG/AC.10/1/Rev.16".

Définition de "*SGH*", remplacer "deuxième" par "troisième" et "ST/SG/AC.10/30/Rev.2" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.3".

Définitions de "Véhicule-batterie" et "Conteneur à gaz à éléments multiples", remplacer "gaz de la classe 2" par "gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Dans la définition de "wagon", ajouter à la fin "(voir aussi wagon bâché, wagon-batterie, wagon-citerne, wagon couvert et wagon découvert)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Définitions de "Wagon-batterie", "Conteneur à gaz à éléments multiples", "Conteneur-citerne" et "Citerne mobile", remplacer "gaz de la classe 2" par "gaz tels qu'ils sont définis au 2.2.2.1.1".

Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique :

"*Déchargeur*", l'entreprise qui :

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un bateau/wagon/véhicule ; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un bateau/wagon/véhicule ou d'un conteneur ; ou
- c) décharge des marchandises dangereuses d'une citerne (wagon-citerne/véhicule-citerne, citerne amovible/citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un wagon-batterie/véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un bateau/wagon/véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

"*Dispositif de stockage à hydrure métallique*, un dispositif de stockage de l'hydrogène, unique, complet, comprenant un récipient, un hydrure métallique, un dispositif de décompression, un robinet d'arrêt, un équipement de service et des composants internes utilisé pour le transport de l'hydrogène uniquement ;"

"*Engin de transport*, un wagon/véhicule, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM ;

NOTA : Cette définition s'applique uniquement pour l'application de la disposition spéciale 302 du chapitre 3.3 et du chapitre 5.5."

"*Grand emballage reconstruit*, un grand emballage métallique, ou un grand emballage en plastique rigide :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme ; ou

- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les grands emballages reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions de l'ADN qu'un grand emballage neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.6.5.1.2 de l'ADR) ;"

"Grand emballage réutilisé, un grand emballage destiné à être rempli à nouveau qui, après examen, a été déclaré exempt de défauts pouvant affecter son aptitude à subir les épreuves fonctionnelles ; ce terme inclut notamment les grands emballages remplis à nouveau de marchandises identiques ou analogues et compatibles, et transporté dans le circuit de distribution dépendant de l'expéditeur ;".

"Moteur pile à combustible, un dispositif utilisé pour faire fonctionner un équipement et consistant en une pile à combustible et sa réserve de carburant, intégrée avec la pile à combustible ou séparée, et comprenant tous les accessoires nécessaires pour remplir sa fonction ;".

"Moyen de transport, pour le transport routier ou ferroviaire, ce terme désigne un véhicule ou un wagon ;".

"Pile à combustible, un dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un carburant en énergie électrique, chaleur et produits de réaction ;".

"Sur le territoire, pour le transport des matières de la classe 7, le territoire des pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté, à l'exclusion expresse de leurs espaces aériens dans lesquels un envoi peut être transporté, à condition qu'aucune escale ne soit prévue dans ces pays ;".

"Récipient cryogénique ouvert, un récipient transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, maintenu à la pression atmosphérique par ventilation continue du gaz liquéfié réfrigéré ;".

L'amendement de conséquence ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 1.3

- 1.3.1 Dans la première phrase, remplacer "doivent recevoir une formation" par "doivent être formées de manière".

Ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit : "Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée."

1.3.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "le personnel doit recevoir une formation" par "le personnel doit avoir reçu une formation". Dans la deuxième phrase, remplacer "doit être mis au courant" par "doit être au courant".

1.3.2.3 Remplacer "le personnel doit recevoir une formation" par "le personnel doit avoir reçu une formation".

Insérer un nouveau 1.3.2.4 pour lire comme suit:

"1.3.2.4 La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation."

1.3.3 Modifier le texte après le titre pour lire comme suit :

"Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 1.4

1.4.2 Après le titre, insérer le nouveau Nota suivant :

"NOTA 1 : Plusieurs intervenants auxquels des obligations de sécurité sont attribuées dans cette section peuvent être une seule et même entreprise. De même, les activités et les obligations de sécurité correspondantes d'un intervenant peuvent être assumées par plusieurs entreprises."

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Modifier 1.4.2.2.1 b) pour lire comme suit :

"b) s'assurer que toutes les informations concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données peuvent être mises à disposition pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier ;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Ajouter un nouveau 1.4.3.6 pour lire comme suit :

"1.4.3.6 (Réservé)".

Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.3.7, libellée comme suit :

"1.4.3.7 Déchargeur

NOTA : Dans cette sous-section, le déchargement englobe l'enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1.

1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) s'assurer que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le bateau/wagon/véhicule ;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le bateau/wagon/véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, s'assurer que le déchargement n'est pas effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises ;
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;
- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du bateau/wagon/véhicule ou du conteneur :
 - i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du bateau/wagon/véhicule ou du conteneur pendant le déchargement ; et
 - ii) veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection ;
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des bateaux/wagons/véhicules ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions de l'ADN ont été respectées."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/203 et adapté)

Chapitre 1.6

1.6.1.14 Modifier pour lire comme suit : "Les GRV fabriqués avant le 1er janvier 2011 et conformes à un modèle type qui n'a pas satisfait à l'épreuve de vibration du 6.5.6.13 de l'ADR ou qui n'avait pas à répondre aux critères du 6.5.6.9.5 d) de l'ADR au moment où il a été soumis à l'épreuve de chute, peuvent encore être utilisés."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Insérer un nouveau 1.6.1.19 pour lire comme suit :

- "1.6.1.19 Les dispositions relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2012."

Insérer un nouveau 1.6.1.20 pour lire comme suit :

- "1.6.1.20 Nonobstant les prescriptions du chapitre 3.4 applicables à partir du 1er janvier 2011, les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, autres que celles pour lesquelles le chiffre "0" est affecté dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2, pourront encore être transportées jusqu'au 30 juin 2015 conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 applicables jusqu'au 30 décembre 2010."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 1.7

- 1.7.1.1 Dans la deuxième phrase, remplacer "2005" par "2009" (deux fois).
Remplacer la dernière phrase par les deux phrases suivantes : "Les notes d'information figurent dans le document "*Advisory Material for the AIEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material (2005 edition)*", collection Normes de sûreté No. TS-G-1.1 (Rev.1), AIEA, Vienne (2008).
- 1.7.1.2 Modifier la première phrase pour lire comme suit : "L'ADN a pour objectif d'énoncer les prescriptions devant être satisfaites en vue d'assurer la sécurité et de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les effets des rayonnements au cours du transport de matières radioactives."
- 1.7.1.3 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit: "On applique une approche graduée pour spécifier les normes de performance dans le présent Règlement qui se distinguent selon trois degrés généraux de sévérité :".
- 1.7.1.5 Renommer le texte après le titre en tant que 1.7.1.5.1 et modifier le texte d'introduction et l'alinéa a) pour lire comme suit :
- "1.7.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après :
- a) prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2, 5.1.3.2, 5.1.4, 5.1.5.4, 5.2.1.9 et 7.5.11 CV (5.2) de l'ADR;".
- La dernière phrase devient le nouveau 1.7.1.5.2.
- 1.7.2.3 À la fin de la deuxième phrase, ajouter "et 7.5.11 CV (1) (1.1) de l'ADR".

1.7.2.5 Remplacer "doivent recevoir une formation appropriée portant" par "doivent être formés de manière appropriée".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 1.10

Ajouter des nouveaux paragraphes 1.10.2.3 et 1.10.2.4 pour lire comme suit:

"1.10.2.3 Cette formation de sensibilisation doit être dispensée, dès leur entrée en fonction, aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, une formation de recyclage sera périodiquement assurée.

1.10.2.4 Des relevés des formations reçues en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

1.10.6 Modifier pour lire comme suit :

"1.10.6 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹ et de la circulaire de l'AIEA sur "La protection physique des matières et des installations nucléaires²" sont appliquées."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

PARTIE 2

Chapitre 2.1

Ajouter un nouveau 2.1.2.3 pour lire comme suit et renuméroter 2.1.2.3 à 2.1.2.6 en conséquence :

"2.1.2.3 Une matière peut contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas son classement. Cependant, une matière nommément mentionnée, c'est-à-dire qui figure en tant que rubrique individuelle au tableau A du chapitre 3.2, contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des

¹ IAEACIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).

² IAEACIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999). Voir aussi "Orientations et considérations concernant l'application du document INFCIRC/225/Rev.4, La protection physique des matières et des installations nucléaires, IAEA-TECDOC-967/Rev.1."

fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

2.1.3.3 Modifier pour lire comme suit :

"2.1.3.3 Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADN ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Dans les cas ci-dessus, sauf celui décrit sous a), la solution ou le mélange doivent être classés, comme une matière non nommément mentionnée, dans la classe pertinente sous une rubrique collective figurant dans la sous-section 2.2.x.3 de ladite classe en tenant compte des risques subsidiaires éventuellement présentés, à moins qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe, auquel cas ils ne sont pas soumis à l'ADN."

2.1.3.4.1 Déplacer la rubrique "No ONU 2481 ISOCYANATE D'ÉTHYLE" du premier tiret (Classe 3) au deuxième tiret (Classe 6.1).

2.1.3.5 Remplacer "2.1.2.4" par "2.1.2.5".

2.1.3.5.3 a) Dans le texte entre parenthèses, ajouter ", pour lesquelles la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique" après "colis exceptés".

2.1.3.6 Remplacer "2.1.2.4" par "2.1.2.5".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 tel que modifié)

Chapitre 2.2

2.2.1.1.1 Ajouter un nouvel paragraphe à la fin pour lire comme suit :

"Au fins de la classe 1, on entend par:

Flegmatisé : l'état résultant de l'ajout d'une matière (ou "flegmatisant") à une matière explosible en vue d'en améliorer la sécurité lors de la manutention et du transport. Le flegmatisant rend la matière explosible insensible ou moins sensible aux phénomènes suivants : chaleur, choc, impact, percussion ou friction. Les agents de flegmatisation types comportent cire, papier, eau, polymères (chlorofluoropolymères par exemple), alcool et huiles (vaseline et paraffine par exemple), mais ne sont pas limités à ceux-ci."

2.2.1.1.6 Dans la dernière phrase du Nota 2, insérer "objets et" avant "colis".

2.2.1.1.7.5 Au Nota 1, remplacer "la masse de la composition pyrotechnique totale" par "la masse totale des matières pyrotechniques".

Modifier le Nota 2 pour lire comme suit :

NOTA 2 : *Le terme "Composition éclair" dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans les artifices de divertissement, qui sont utilisées pour produire un effet sonore, ou utilisées en tant que charge d'éclatement ou en tant que charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression de ces matières est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique dans l'"Épreuve HSL des compositions éclair" à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères."*

Dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement, remplacer "composition pyrotechnique" par "matière pyrotechnique" à chaque fois que cela apparaîtra.

2.2.1.1.8 Pour "POUDRE, SANS FUMÉE" remplacer "et 0161" par ", 0161 et 0509".

2.2.2.1.1 Supprimer le Nota 4.

2.2.2.1.5 Sous "Gaz comburants", modifier la deuxième phrase ("Le pouvoir comburant ... 10156-2:2005).") pour lire comme suit :

Ajouter le nouveau nota suivant :

"Ce sont des gaz purs ou des mélanges de gaz dont le pouvoir comburant, déterminé suivant une méthode définie dans la norme ISO 10156:1996 ou ISO 10156-2:2005, est supérieur à 23,5 %."

- 2.2.3.2.1 Remplacer "2.3.3.2" par "2.3.3.3" à la fin.
- 2.2.3.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 2.2.42.1.3 Modifier pour lire comme suit :
- "2.2.42.1.3 L'auto-échauffement d'une matière est un procédé où la réaction graduelle de cette matière avec l'oxygène (de l'air) produit de la chaleur. Si le taux de production de chaleur est supérieur au taux de perte de chaleur alors la température de la matière augmente, ce qui, après un temps d'induction, peut entraîner l'auto-inflammation et la combustion."
- 2.2.43.3 Pour le code de classification "W1", supprimer "ayant un point éclair supérieur à 60 °C" pour le No ONU 1391 (deux rubriques).

Pour le code de classification "WF1", remplacer les deux rubriques pour le No. ONU 1391 par les deux rubriques suivantes :

"3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou
3482 DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX,
 INFLAMMABLE ".

- 2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit :

| Peroxyde organique | | Colonne | Amendement |
|---|--------------|--------------------|---|
| TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-AMYLE | | Observations | Supprimer "3)" |
| BIS (tert-BUTYLPEROXY-2 ISOPROPYL) BENZÈNE(S) | | Peroxyde organique | Modifier pour lire "BIS (tert-BUTYLPEROXYISOPROPYL) BENZÈNE(S)" |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE (<i>Concentration > 52 – 100</i>) | (1ère ligne) | Supprimer | |

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

| Peroxyde organique | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) | (11) |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE | > 90 – 100 | | | | | OP5 | | | 3103 | |
| DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE | > 52 – 90 | ≥ 10 | | | | OP7 | | | 3105 | |

2.2.61.1.1 Ajouter un nouveau nota à la fin pour lire comme suit :

"NOTA : Les micro-organismes et les organismes génétiquement modifiés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions."

2.2.61.3 Pour le code de classification "TFC", ajouter les rubriques suivantes à la fin (le texte entre crochets est supprimé):

- "3488 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3489 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀
- 3492 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀
- 3493 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀".

Après le code de classification "TFC", ajouter une nouvelle branche pour lire comme suit :

| | |
|---------------------------|--|
| | <p>3490 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL₅₀</p> <p>3491 LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL₅₀</p> |
| inflammable, hydroréactif | TFW |

2.2.62.1.3 Supprimer la définition de "Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés".

2.2.7.1.3 Dans la définition de *Matière fissile*, modifier le texte avant les alinéas a) et b) pour lire comme suit :

"Nucléide fissile, l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, et *matière fissile*, une matière contenant au moins l'un des nucléides fissiles. Sont exclus de la définition de matière fissile :".

2.2.7.2.2.1 Dans le tableau, pour "Kr-79", dans la deuxième colonne, remplacer "4" par "4 × 10⁰" et dans la troisième colonne, remplacer "1" par "2 x 10⁰".

2.2.7.2.3.1.2 a) ii) Remplacer ", à condition qu'ils ne soient pas irradiés et soient" par "qui ne sont pas irradiés et sont".

2.2.7.2.3.1.2 a) iii) et iv) Modifier comme suit la fin de la phrase : "à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.2.7.2.3.5 ; ou".

2.2.7.2.3.1.2 c) Au début, après "à l'exclusion des poudres" insérer ", satisfaisant aux prescriptions du 2.2.7.2.3.1.3,".

2.2.7.2.3.4.1 Dans la deuxième phrase, après "dans un colis", insérer ", en prenant en considération les prescriptions du 6.4.8.14 de l'ADR,".

2.2.7.2.3.5 Modifier le texte d'introduction avant l'alinéa a) pour lire comme suit :

"Les colis contenant des matières fissiles doivent être classés sous la rubrique appropriée du tableau 2.2.7.2.1.1, dont la description contient les mots "fissile" ou "fissile excepté". Le classement comme "fissile excepté" n'est autorisé que si l'une des conditions a) à d) de ce paragraphe est satisfaite. Seul est autorisé un type d'exception par envoi (voir aussi le 6.4.7.2 de l'ADR)."

2.2.7.2.3.5 a) Modifier pour lire comme suit :

"a) Une limite de masse par envoi, à condition que la plus petite dimension extérieure de chaque colis ne soit pas inférieure à 10 cm, telle que :

$$\frac{\text{masse d'uranium - 235(g)}}{X} + \frac{\text{masse d'autres matières fissiles (g)}}{Y} < 1$$

où X et Y sont les limites de masse définies au tableau 2.2.7.2.3.5, à condition :

- i) soit que chaque colis ne contienne pas plus de 15 g de nucléides fissiles ; pour les matières non emballées, cette limitation de quantité s'applique à l'envoi transporté dans ou sur le moyen de transport ;
- ii) soit que la matière fissile soit une solution ou un mélange hydrogéné homogène dans lequel le rapport des nucléides fissiles à l'hydrogène est inférieur à 5 % en masse ;
- iii) soit qu'il n'y ait pas plus de 5 g de nucléides fissiles dans un volume quelconque de 10 l.

Le béryllium ne doit pas être présent en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, sauf

si la concentration du béryllium ne dépasse pas 1 g de béryllium pour toute masse de 1 000 g de matière.

Le deutérium ne doit pas être présent non plus en quantités dépassant 1% des limites de masse applicables par envoi qui figurent dans le tableau 2.2.7.2.3.5, à l'exception du deutérium contenu dans l'hydrogène en concentration naturelle ;".

2.2.7.2.3.5 b) Remplacer "matières fissiles soient réparties" par "nucléides fissiles soient répartis".

2.2.7.2.3.5 d) Modifier pour lire comme suit :

"d) Plutonium contenant au plus 20% de nucléides fissiles en masse jusqu'à un maximum de 1 kg de plutonium par envoi. Les expéditions faites au titre de cette exception doivent être sous utilisation exclusive."

2.2.7.2.4.1.1 b) À la fin, remplacer "en quantités limitées" par "respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.2.7.2.4.1.2."

2.2.7.2.4.1.1 d) À la fin, remplacer "en quantités limitées" par "en quantités limitées respectant les limites d'activité spécifiées au tableau 2.2.7.2.4.1.2."

2.2.7.2.4.1.3 Dans la première phrase, avant l'alinéa a), remplacer "à condition que" par "seulement si".

2.2.7.2.4.1.4 Modifier comme suit le début du paragraphe : "Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au 2.2.7.2.4.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans..." (*suite inchangée*).

2.2.7.2.4.1.5 Dans la première phrase, supprimer "dont l'activité ne dépasse pas la limite indiquée dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2" et remplacer "à condition : que" (suivi du verbe au subjonctif) par "seulement : si" (suivi du verbe au présent).

2.2.7.2.4.1.6 Remplacer "l'uranium naturel, l'uranium appauvri ou le thorium naturel non irradiés peut" par "de l'uranium naturel non irradié, de l'uranium appauvri non irradié ou du thorium naturel non irradié peuvent". À la fin, remplacer "à condition que la surface externe de l'uranium ou du thorium soit" par "seulement si la surface extérieure de l'uranium ou du thorium est".

2.2.7.2.4.2 Modifier comme suit la fin de la phrase "... si la définition de LSA au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.1, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV (2) de l'ADR sont remplies."

2.2.7.2.4.3 Modifier comme suit la fin de la phrase "... si la définition de SCO au 2.2.7.1.3 et les conditions des 2.2.7.2.3.2, 4.1.9.2 et 7.5.11 CV (2) de l'ADR sont remplies."

- 2.2.8.1.6 À la fin, remplacer "directive 404⁸ de l'OCDE" par "Ligne directrice 404¹ ou 435² de l'OCDE. Aux fins de l'ADN, une matière définie comme n'étant pas corrosive conformément à la Ligne directrice 430³ ou 431⁴ de l'OCDE est considérée comme n'étant pas corrosive pour la peau sans qu'il soit nécessaire de réaliser d'autres épreuves."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 2.3

- 2.3.3.1 Modifier pour lire comme suit :

"2.3.3.1 Détermination du point d'éclair

- 2.3.3.1.1 Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 1516 (Essai de point d'éclair par tout ou rien - Méthode à l'équilibre en vase clos)

ISO 1523 (Détermination du point d'éclair - Méthode à l'équilibre en vase clos)

ISO 2719 (Détermination du point d'éclair - Méthode Pensky-Martens en vase clos)

ISO 13736 (Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos)

ISO 3679 (Détermination du point d'éclair - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

ISO 3680 (Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas - Méthode rapide à l'équilibre en vase clos)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D3828-07a, Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester

ASTM D56-05, Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester

ASTM D3278-96(2004)e1, Standard Test Methods for Flash Point of Liquids by Small Scale Closed-Cup Apparatus

¹ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 404 "Effet irritant/corrosif aigu sur la peau", 2002.

² Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 435 "Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité pour la corrosion cutanée", 2006.

³ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 430 "Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)", 2004.

⁴ Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 431 "Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine", 2004.

ASTM D93-08, Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens
Closed Cup Tester

*Association française de normalisation, AFNOR, 11, rue de Pressensé, F-93571
La Plaine Saint-Denis Cedex :*

Norme française NF M07-019
Norme française NF M07-011 / NF T30-050 / NF T66-009
Norme française NF M07-036

Deutsches Institut für Normung, Burggrafenstr. 6, D-10787 Berlin :

Norme DIN 51755 (points d'éclair inférieurs à 65 °C)

*Comité d'État pour la normalisation, Conseil des ministres, RUS-113813, GSP,
Moscou M-49, Leninsky Prospect 9 :*

GOST 12.1.044-84

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

"2.3.3.1.2 *Texte actuel du 2.3.3.1.2 avec la modification suivante : modifier l'alinéa d) pour lire comme suit :*

"d) Normes internationales EN ISO 13736 et EN ISO 2719, méthode B."

2.3.3.1.3 *Texte actuel du 2.3.3.1.6 avec les modifications suivantes : modifier la première phrase pour lire : "Les normes énumérées au 2.3.3.1.1 ne doivent être utilisées que pour les gammes de points d'éclair spécifiées dans chacune de ces normes.". Dans la deuxième phrase, remplacer "un mode opératoire" par "une norme".*

2.3.3.1.4 *Texte actuel du 2.3.3.1.7 avec la modification suivante : supprimer "conformément au 2.3.3.1.5" et "conformément au 2.3.3.1.4".*

2.3.3.1.5 *Texte actuel du 2.3.3.1.8."*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

2.3.3.2 Insérer une nouvelle sous-section 2.3.3.2 pour lire comme suit et renuméroter 2.3.3.2 en conséquence :

"2.3.3.2 **Détermination du point initial d'ébullition**

Les méthodes ci-après peuvent être utilisées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables :

Normes internationales :

ISO 3924 (Produits pétroliers - Détermination de la répartition dans l'intervalle de distillation - Méthode par chromatographie en phase gazeuse)

ISO 4626 (Liquides organiques volatils - Détermination de l'intervalle de distillation des solvants organiques utilisés comme matières premières)

ISO 3405 (Produits pétroliers - Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique)

Normes nationales :

American Society for Testing Materials International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, Pennsylvania, USA 19428-2959 :

ASTM D86-07a, Standard test method for distillation of petroleum products at atmospheric pressure

ASTM D1078-05, Standard test method for distillation range of volatile organic liquids

Autres méthodes acceptables :

Méthode A2, telle que décrite en Partie A de l'Annexe du Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission¹."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

PARTIE 3

Chapitre 3.1

3.1.2.8.1 Dans la première phrase, insérer "ou 318" après "disposition spéciale 274".

3.1.2.8.1.1 Dans la première phrase, remplacer "reconnu, le cas échéant un nom biologique reconnu," par "ou biologique reconnu".

Supprimer 3.1.2.9 et ajouter une nouvelle section 3.1.3 pour lire comme suit :

"3.1.3 Solutions ou mélanges

NOTA : Lorsqu'une matière est nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2, elle doit être identifiée lors du transport par la désignation

¹ Règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Journal officiel de l'Union européenne, No L 142 du 31.05.2008, p.1-739).

officielle de transport figurant en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles résultant du procédé de production) ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres qui n'affectent pas leur classement. Cependant, une matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 contenant des impuretés techniques ou des additifs utilisés à des fins de stabilisation ou autres affectant son classement doit être considérée comme une solution ou un mélange (voir 2.1.3.3).

3.1.3.1 Une solution ou un mélange n'est pas soumis à l'ADN si les caractéristiques, les propriétés, la forme ou l'état physique de la solution ou du mélange sont tels que ce mélange ou cette solution ne répond aux critères d'aucune classe, y compris ceux des effets connus sur l'homme.

3.1.3.2 Si une solution ou un mélange est constitué d'une seule matière principale nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par l'ADN ou des traces d'une ou plusieurs matières nommément mentionnées dans le tableau A du chapitre 3.2, le numéro ONU et la désignation officielle de transport de la matière principale mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 doivent lui être attribués, à moins que :

- a) la solution ou le mélange ne soit nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 ;
- b) le nom et la description de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 n'indiquent expressément qu'ils s'appliquent uniquement à la matière pure ;
- c) la classe, le code de classification, le groupe d'emballage ou l'état physique de la solution ou du mélange ne diffèrent de ceux de la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2 ; ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés de la solution ou du mélange ne nécessitent des mesures d'intervention en cas d'urgence qui diffèrent de celles requises pour la matière nommément mentionnée dans le tableau A du chapitre 3.2.

Des qualificatifs tels que "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, doivent être intégrés à la désignation officielle de transport, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION". La concentration du mélange ou de la solution peut également être indiquée après la description de base du mélange ou de la solution, par exemple, "ACÉTONE EN SOLUTION À 75%".

3.1.3.3 Une solution ou un mélange qui n'est pas nommément mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 et qui est constitué de deux marchandises dangereuses ou plus doit être affecté à la rubrique dont la désignation officielle de transport, la description, la classe, le code de classification et le groupe d'emballage décrivent avec le plus de précision la solution ou le mélange .".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 3.2

3.2.1 Modifier la note explicative pour la colonne (7a) pour lire comme suit :

"Colonne (7a) "Quantités limitées"

Contient la quantité maximale de matière par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées conformément au chapitre 3.4."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.)

Tableau A

Dans la colonne (7a), ajouter la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 des Recommandations des Nations Unies pour le Transport des marchandises dangereuses, Règlement type, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Dans la colonne (7a), supprimer les codes alphanumériques LQ partout où ils apparaissent.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

No ONU 1748 Supprimer "589" dans la colonne (6) (deux fois).

No ONU 2447 Modifier la désignation dans la colonne (2) pour lire comme suit : "PHOSPHORE BLANC FONDU".

(Document de référence : document informel INF.10)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249, tous groupes d'emballage, supprimer "274" en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1)

Pour les Nos ONU 0323, 0366, 0441, 0445, 0455, 0456, 0460 et 0500, ajouter "347" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1002 et 1956, supprimer "292" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1695, 1752, 1809, 1810, 1834, 1838, 1892, 1994, 2232, 2334, 2337, 2382, 2407, 2474, 2477, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2605, 2606, 2644, 2646, 2668, 3023, 3079 et 3246, ajouter "354" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1092, 1098, 1135, 1143, 1163, 1182, 1185, 1238, 1239, 1244, 1251, 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1695, 1752, 1809, 1810, 1838, 1892, 1994, 2232, 2334, 2337, 2382, 2407, 2474, 2477, 2480, 2482, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2521, 2606, 2644, 2646, 2668, 3023, 3246 et 3381 à 3390, modifier le code dans la colonne (7b) pour lire "E0".

Pour les Nos ONU 1450 et 3213 (GE II et III), remplacer "604" par "350" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1461 et 3210 (GE II et III), remplacer "605" par "351" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1482 (GE II et III) et 3214, remplacer "608" par "353" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1748 (GE II), 2208 et 2880 (GE II et III), supprimer "313" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 1851, 3248 et 3249, tous groupes d'emballage, supprimer "274" en colonne (6).
(Doc. de réf.: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1)

Pour les Nos ONU 1950 (12 fois) et 2037 (neuf fois), ajouter "344" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 2605 et 3079, remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5). En colonne (2), modifier le code pour lire "TF1".

Pour les Nos ONU 2910, 2916, 2917, 2919 et 3323, ajouter "325" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3328, 3329, 3330 et 3331, ajouter "326" dans la colonne (6).

Pour les Nos ONU 3480 et 3481, ajouter "348" dans la colonne (6).

No ONU 1040 Ajouter "342" dans la colonne (6) (deux fois).

No ONU 1072 Ajouter "355" dans la colonne (6).

No ONU 1266 (GE II et III) Ajouter "163" dans la colonne (6) (six fois).

No ONU 1267 (GE I, II et III) Ajouter "357" dans la colonne (6) (quatre fois).

No ONU 1391 Supprimer la deuxième rubrique. Pour la première rubrique, supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" en colonne (2).

No ONU 1462 Remplacer "606" par "352" dans la colonne (6).

No ONU 1510 Remplacer "5.1" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "5.1+6.1" par "6.1+5.1" dans la colonne (5).
Dans la colonne (3b), remplacer "OT1" par "TO1".

No ONU 1649 Supprimer la deuxième rubrique. Pour la première rubrique, supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" en colonne (2).

No ONU 1810 Remplacer "8" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "8" par "6.1+8" dans la colonne (5).
Remplacer "II" par "I" dans la colonne (4).
Dans la colonne (2) modifier le code pour lire "TC3".
Dans la colonne (7a), modifier le code pour lire LQ0.

- No ONU 1834 Remplacer "8" par "6.1+8" dans la colonne (5).
Dans la colonne (2) modifier le code pour lire "TC3".
Dans la colonne (3a), remplacer "8" par "6.1".
- No ONU 1838 Remplacer "8" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "8" par "6.1+8" dans la colonne (5).
- No ONU 1977 Ajouter "345 346" dans la colonne (6).
- No ONU 1999 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- No ONU 2030 Supprimer la deuxième rubrique. Pour la première rubrique, supprimer "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C" en colonne (2).
- No ONU 2474 Remplacer "II" par "I" dans la colonne (4).
Modifier le code dans la colonne (7a) pour lire "LQ0".
- No ONU 2481 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3+6.1" par "6.1+3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (2) modifier le code pour lire "TF1".
- No ONU 2483 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (2) modifier le code pour lire "TF1".
- No ONU 2486 Remplacer "3" par "6.1" dans la colonne (3a) et remplacer "3 + 6.1" par "6.1 + 3" dans la colonne (5).
Dans la colonne (2) modifier le code pour lire "TF1".
Remplacer "II" par "I" dans la colonne (4).
- No ONU 2668 Remplacer "II" par "I" en colonne (4).
Modifier le code dans la colonne (7a) pour lire "LQ0".
- No ONU 3166 dans la colonne (2), insérer "ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable" à la fin et dans la colonne (6), ajouter "356". Modifier l'index alphabétique en conséquence.
- No ONU 3212 Dans la colonne (6), remplacer "559" par "349"
- No ONU 3359 Dans la colonne (2), modifier la désignation officielle de transport pour lire "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION". Modifier l'index alphabétique en conséquence.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Amendement de conséquence: au 2.2.9.3, pour le code M11, modifier la désignation officielle de transport pour le No ONU 3359 pour lire "ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/203)

No ONU 3468 Ajouter "356" dans la colonne (6).

No ONU 3474 Dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire "1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ". Modifier l'index alphabétique en conséquence.

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes et modifier l'index alphabétique en conséquence :

| (1) | (2) | (3) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | 8 | 9 | 10 | (11) | (12) | (13) |
|------|--|-----|------|-----|-----------|-------------------|------|------|---|--------------------|------------|------------------------------|------|------|
| 0509 | POUDRE SANS FUMÉE | 1 | 1.4C | | 1.4 | | 0 | E0 | | PP | | HA01, HA03, HA04, HA05, HA06 | 1 | |
| 1471 | HYPOCHLORITE DE LITHIUM SEC ou HYPOCHLORITE DE LITHIUM EN MÉLANGE | 5.1 | O2 | III | 5.1 | | 5 kg | E1 | | PP | | | 0 | |
| 3482 | DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS, INFLAMMABLE ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX, INFLAMMABLE | 4.3 | WF1 | I | 4.3 +3 | 182 183 506 | 0 | E0 | | PP, EX, A | VE01 | HA08 | 1 | |
| 3483 | MÉLANGE ANTIDÉTONANT POUR CARBURANTS, INFLAMMABLE | 6.1 | TF1 | I | 6.1 +3 | | 0 | E5 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3484 | HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE, contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine | 8 | CFT | I | 8 +3 +6.1 | 530 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3485 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM SEC, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 39 % de chlore actif (8,8 % d'oxygène actif) | 5.1 | OC2 | II | 5.1 +8 | 314 | 1 kg | E2 | | PP | | | 0 | |

| (1) | (2) | (3) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | 8 | 9 | 10 | (11) | (12) | (13) |
|------|--|-----|------|-----|-----------|---------|------|------|---|--------------------|------------|------|------|------|
| 3486 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE SEC, CORROSIF contenant plus de 10 % mais 39 % au maximum de chlore actif | 5.1 | OC2 | III | 5.1 +8 | 314 | 5 kg | E1 | | PP | | | 0 | |
| 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF, avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 5.1 | OC2 | II | 5.1 +8 | 314 322 | 1 kg | E2 | | PP | | | 0 | |
| 3487 | HYPOCHLORITE DE CALCIUM HYDRATÉ, CORROSIF ou HYPOCHLORITE DE CALCIUM EN MÉLANGE HYDRATÉ, CORROSIF avec au moins 5,5 % mais au plus 16 % d'eau | 5.1 | OC2 | III | 5.1 +8 | 314 | 5 kg | E1 | | PP | | | 0 | |
| 3488 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀ | 6.1 | TFC | I | 6.1 +3 +8 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE02, VE02 | | 2 | |

| (1) | (2) | (3) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | 8 | 9 | 10 | (11) | (12) | (13) |
|------|---|-----|------|-----|-------------------|-----|------|------|---|-----------------------|---------------|------|------|------|
| 3489 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀ | 6.1 | TFC | I | 6.1 +3 +8 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3490 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀ | 6.1 | TFW | I | 6.1 +4.3 +3 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX[2], TOX, A | VE01[2], VE02 | | 2 | |
| 3491 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀ | 6.1 | TFW | I | 6.1 +4.3 +3 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX[2], TOX, A | VE01[2], VE02 | | 2 | |

| (1) | (2) | (3) | (3b) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | 8 | 9 | 10 | (11) | (12) | (13) |
|------|---|-----|------|--------------------|-----------------|------------|------|------|---|--------------------|------------|------|------|------|
| 3492 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 200 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL ₅₀ | 6.1 | TFC | I | 6.1 +8 +3 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3493 | LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de toxicité à l'inhalation inférieure ou égale à 1 000 ml/m ³ et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL ₅₀ | 6.1 | TFC | I | 6.1 +8 +3 | 274 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | I | 3 +6.1 | 343 649 | 0 | E0 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | II | 3 +6.1 | 343 649 | 1 l | E2 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 2 | |
| 3494 | PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE | 3 | FT1 | III | 3 +6.1 | 343 649 | 5 l | E1 | | PP, EP, EX, TOX, A | VE01, VE02 | | 0 | |
| 3495 | IODE | 8 | CT2 | III | 8 + 6.1 | 279 | 5 kg | E1 | | PP, EP | | | 0 | |
| 3496 | Piles au nickel-hydrure métallique | 9 | M11 | NON SOUMIS A L'ADN | | | | | | | | | | |

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/27)

Tableau B

Sous la rubrique "PHOSPHORE JAUNE FONDU", remplacer "PHOSPHORE JAUNE FONDU" par "phosphore jaune fondu, voir".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS172** À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : "Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5 de l'ADR."

DS188 À l'alinéa b), à la fin de la deuxième phrase, supprimer ", à l'exception de celles fabriquées avant le 1er janvier 2009 qui peuvent être transportées conformément à cette disposition spéciale et sans ce marquage jusqu'au 31 décembre 2010".

À l'alinéa f), au début, insérer "des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ou" après "À l'exception des colis contenant".

DS 198 Insérer ", produits pour parfumerie" après "peintures" et ", 1266" après "1263" respectivement.

DS219 Modifier pour lire comme suit :

"219 Les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM) emballés et marqués conformément à l'instruction d'emballage P904 du 4.1.4.1 de l'ADR ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADN.

Si des MOGM ou OGM répondent aux critères pour l'inclusion dans la classe 6.1 ou 6.2 (voir 2.2.61.1 et 2.2.62.1), les prescriptions de l'ADN pour le transport des matières toxiques ou des matières infectieuses s'appliquent."

DS290 Modifier pour lire comme suit :

"290 Lorsque cette matière radioactive répond aux définitions et aux critères d'autres classes tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes :

- a) lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exceptées indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exceptés de matières radioactives, énoncées au 1.7.1.5, doivent s'appliquer sans référence à l'autre classe ;

- b) lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif excepté conformément à la colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport est donné ci-après :

UN 1993, liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés, 3, GE II.

En outre, les prescriptions du 2.2.7.2.4.1 doivent être appliquées.

- c) les dispositions du chapitre 3.4 relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne doivent pas être appliquées aux matières classées conformément à l'alinéa b) ;
- d) lorsque la matière répond à une disposition spéciale exemptant cette matière de toutes les dispositions concernant les marchandises dangereuses des autres classes, elle doit être classée conformément au numéro ONU de la classe 7 applicable et toutes les prescriptions définies au 1.7.1.5 s'appliquent."

DS292 Modifier pour lire comme suit :
"292 (Supprimé)."

DS302 Modifier pour lire comme suit :

"302 Les engins de transport sous fumigation ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses sont soumis uniquement aux dispositions du 5.5.2."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

DS304 Modifier pour lire comme suit :

"304 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour le transport d'accumulateurs non-activés qui contiennent de l'hydroxyde de potassium sec et qui sont destinés à être activés avant utilisation par l'adjonction d'une quantité appropriée d'eau dans chaque élément."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

DS313 Modifier pour lire comme suit :
"313 (Supprimé)".

DS503 Supprimer "ou jaune,".
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

DS559 Modifier pour lire comme suit :
"559 (Supprimé)".

DS589 Modifier pour lire comme suit :
"589 (Supprimé)".

DS593 Remplacer "P203 12)" par "P203 6), Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts,".
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

DS604 à DS606 Modifier pour lire comme suit :
"604 à 606 (Supprimés)".

DS608 Modifier pour lire comme suit :
"608 (Supprimé)".
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

DS645 Insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit : " L'agrément doit être délivrée par écrit sous la forme d'un certificat d'agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique."
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

DS649 Modifier pour lire comme suit :
"649 (Supprimé)".

Amendement de conséquence: Dans le tableau A du chapitre 3.2, supprimer 649 partout où ce code apparaît en colonne (6) (s'applique aux numéros ONU 1267, 1268 et 3295).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/203)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

"342 Les récipients intérieurs en verre (tels que les ampoules ou les capsules) destinés uniquement à l'utilisation dans des stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 ml d'oxyde d'éthylène par emballage intérieur, avec un maximum de 300 ml par emballage extérieur, peuvent être transportés conformément aux dispositions du chapitre 3.5, que l'indication E0 figure ou non dans la colonne (7b) du tableau A du chapitre 3.2, à condition que :

- a) après le remplissage, chaque récipient intérieur en verre ait été soumis à une épreuve d'étanchéité dans un bain d'eau chaude ; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la

valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout récipient intérieur en verre dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition spéciale ;

- b) outre l'emballage prescrit au 3.5.2, chaque récipient intérieur en verre soit placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur en verre ; et
- c) chaque récipient intérieur en verre soit protégé par un moyen d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique (par exemple des manchons ou du rembourrage) au cas où l'emballage serait endommagé (par exemple par écrasement).

343 Cette rubrique s'applique au pétrole brut renfermant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour que ses émanations puissent présenter un risque par inhalation. Le groupe d'emballage attribué doit être déterminé en fonction du danger d'inflammabilité et du danger par inhalation, conformément au degré de danger présenté.

344 Les dispositions du 6.2.6 de l'ADR doivent être satisfaites.

345 Le gaz contenu dans des récipients cryogéniques ouverts ayant une contenance maximale de 1 litre et comportant deux parois en verre séparées par du vide n'est pas soumis à l'ADN, à condition que chaque récipient soit transporté dans un emballage extérieur suffisamment rembourré ou absorbant pour le protéger des chocs.

346 Les récipients cryogéniques ouverts conformes aux prescriptions de l'instruction d'emballage P203 du 4.1.4.1 de l'ADR qui ne contiennent pas de marchandises dangereuses à l'exception du No ONU 1977 (azote liquide réfrigéré) totalement absorbé dans un matériau poreux, ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADN.

347 Cette rubrique ne doit être utilisée que lorsque les résultats de l'épreuve de type 6 d) de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis.

348 L'énergie nominale en wattheures doit être inscrite sur l'enveloppe extérieure des piles fabriquées après le 31 décembre 2011.

349 Les mélanges d'un hypochlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport. L'hypochlorite en solution (No ONU 1791) est une matière de la classe 8.

350 Le bromate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un bromate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.

- 351** Le chlorate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 352** Le chlorite d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un chlorite avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 353** Le permanganate d'ammonium et ses solutions aqueuses ainsi que les mélanges d'un permanganate avec un sel d'ammonium ne sont pas admis au transport.
- 354** Cette matière est toxique par inhalation.
- 355** Les bouteilles d'oxygène pour utilisation d'urgence transportées au titre de cette rubrique peuvent être équipées de cartouches assurant leur fonctionnement (cartouches pour pyromécanismes, de la division 1.4, groupe de compatibilité C ou S), sans changement de classification dans la classe 2, si la quantité totale de matière explosive déflagrante (propulsive) ne dépasse pas 3,2 g par bouteille. Les bouteilles équipées de cartouches assurant leur fonctionnement, telles que préparées pour le transport, doivent être équipées d'un moyen efficace les empêchant d'être actionnées par inadvertance.
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)
- 356** Les dispositifs de stockage à hydrure métallique montés sur des moyens de transport ou sur des sous-ensembles des moyens de transport ou destinés à être montés sur des moyens de transport doivent être agréés par l'autorité compétente l'autorité compétente du pays de fabrication *, avant d'être acceptés pour le transport. Le document de transport doit mentionner que le colis a été agréé par l'autorité compétente l'autorité compétente du pays de fabrication* ou bien un exemplaire de l'agrément délivré par l'autorité compétente l'autorité compétente du pays de fabrication * doit accompagner chaque envoi.
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)
- 357** Le pétrole brut contenant du sulfure d'hydrogène en concentration suffisante pour libérer des vapeurs présentant un danger par inhalation doit être transporté sous la rubrique ONU 3494 PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE".
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)
- 656** La prescription de la première phrase de la disposition spéciale 188 e) ne s'applique pas aux dispositifs intentionnellement actifs pendant le transport (transmetteurs de radio-identification, montres, capteurs, etc.) et qui ne sont pas susceptibles de générer un dégagement dangereux de chaleur.

* Si le pays de fabrication n'est pas un pays Partie contractante à l'ADN, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADN.

Nonobstant la disposition spéciale 188 b), les piles fabriquées avant le 1er janvier 2009 peuvent continuer à être transportées sans l'inscription de l'énergie nominale en wattheures sur l'enveloppe extérieure après le 31 décembre 2010."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 3.4

Modifier le chapitre 3.4 pour lire comme suit :

"CHAPITRE 3.4

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES

3.4.1 Le présent chapitre donne les dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses de certaines classes emballées en quantités limitées. La quantité limitée applicable par emballage intérieur ou objet est spécifiée pour chaque matière dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. Lorsque la quantité "0" figure dans cette colonne en regard d'une marchandise énumérée dans la liste, le transport de cette marchandise aux conditions d'exemption du présent chapitre n'est pas autorisé.

Les marchandises dangereuses emballées dans ces quantités limitées, répondant aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN, à l'exception des dispositions pertinentes :

- a) de la partie 1, chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.9 ;
- b) de la partie 2 ;
- c) de la partie 3, chapitres 3.1, 3.2, 3.3 (à l'exception des dispositions spéciales 61, 178, 181, 220, 274, 313, 625, 633 et 650 e) ;
- d) ~~de la partie 4, paragraphes 4.1.1.1., 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ;~~
- e) de la partie 5, 5.1.2.1 a) i) et b), 5.1.2.2, 5.1.2.3, 5.2.1.9 et 5.4.2 ;
- f) ~~de la partie 6, prescriptions de fabrication du 6.1.4. et paragraphes 6.2.5.1 et 6.2.6.1 à 6.2.6.3 ;~~
- g) ~~de la partie 7, chapitre 7.1 et 7.2.1, 7.2.2, 7.5.1 (à l'exception du 7.5.1.4), 7.5.7, 7.5.8 et 7.5.9 ;~~
- h) ~~du 8.6.3.3 ;~~

3.4.2 Les marchandises dangereuses doivent être exclusivement emballées dans des emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés. Des emballages intermédiaires peuvent être utilisés. Toutefois, l'utilisation d'emballages intérieurs n'est pas nécessaire pour le transport d'objets tels que des aérosols ou des "récipients de faible capacité contenant du gaz". La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

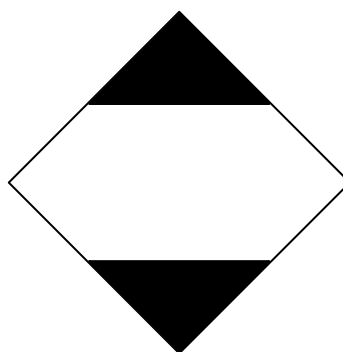
3.4.3 Les bacs à housse rétractable ou extensible conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR peuvent servir d'emballages extérieurs pour des

objets ou pour des emballages intérieurs contenant des marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions de ce chapitre. Les emballages intérieurs susceptibles de se briser ou d'être facilement perforés, tels que les emballages en verre, porcelaine, grès, certaines matières plastiques etc., doivent être placés dans des emballages intermédiaires appropriés qui doivent satisfaire aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR et être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 de l'ADR. La masse totale brute du colis ne doit pas dépasser 20 kg.

3.4.4 Les marchandises liquides de la classe 8, groupe d'emballage II, contenues dans les emballages intérieurs en verre, porcelaine ou grès doivent être placées dans un emballage intermédiaire compatible et rigide.

3.4.5 et 3.4.6 *(Réservés)*

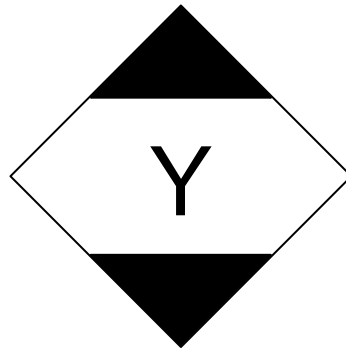
3.4.7 À l'exception du transport aérien, les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-après.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm. et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

3.4.8 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI doivent porter le marquage représenté dans la figure ci-dessous.



Le marquage doit être facilement visible et lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur contrastant suffisamment avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm × 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le losange de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible. Si la dimension du colis l'exige, la dimension peut être réduite jusqu'à 50 mm × 50 mm à condition que le marquage reste bien visible.

- 3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses portant le marquage représenté au 3.4.8 sont réputées satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre et il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté au 3.4.7.
- 3.4.10 *(Réservé)*
- 3.4.11 Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, les dispositions du 5.1.2 s'appliquent. De plus, le suremballage doit porter les marquages requis au présent chapitre à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Les dispositions des 5.1.2.1 a) ii) et 5.2.1.4 s'appliquent uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.
- 3.4.12 Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer de manière traçable le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter.
- 3.4.13
- a) Les unités de transport de masse maximale supérieure à 12 tonnes transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 à l'avant et à l'arrière, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2.
 - b) Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au paragraphe 3.4.15 sur les deux côtés, sauf s'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1.
 - c) Les conteneurs transportant des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter un marquage conforme au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf

- S'ils portent déjà des plaques-étiquettes conformes à la section 5.3.1 ;
- S'il s'agit de petits conteneurs chargés sur un wagon ;
- S'il s'agit de conteneurs chargés sur une unité de transport de masse maximale inférieure ou égale à 12 tonnes.

Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter le marquage sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque le marquage apposé sur les conteneurs n'est pas visible de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le même marquage doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtés du wagon porteur.

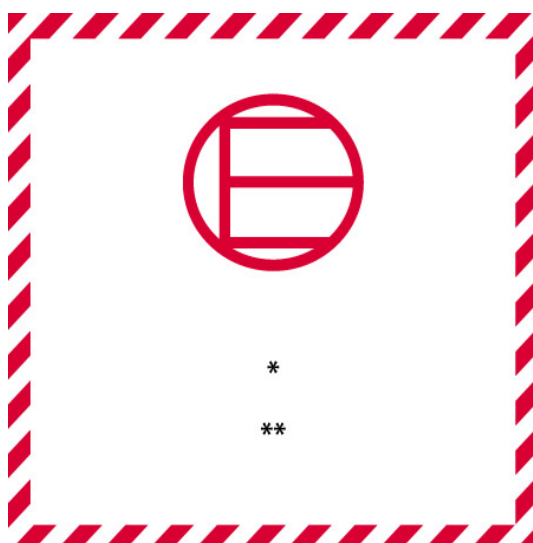
3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/203)

Chapitre 3.5

3.5.4.2 Modifier la figure pour lire comme suit :



Marque pour quantités exceptées

Hachurage et symbole, de même couleur, noir ou rouge,
sur un fond blanc ou contrastant approprié

* *Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué à cet endroit*

****** *Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué à cet endroit s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

PARTIE 5

Chapitre 5.1

5.1.5.1.4 a) Après "aient été soumis à", insérer "l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à".

5.1.5.1.4 b) Après "doit adresser une notification à", insérer "l'autorité compétente du pays d'origine de l'envoi et à".

5.1.5.1.4 d) Modifier l'alinéa v) pour lire comme suit:

"v) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité."

5.1.5.3.4 d) et e) Remplacer "spécification contraire dans le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle (voir 2.2.7.2.4.6)" par "suivant les prescriptions du 5.1.5.3.5".

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5.3.5 pour lire comme suit :

"5.1.5.3.5 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, la catégorisation doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."

Ajouter une nouvelle sous-section 5.1.5.4 pour lire comme suit, et renuméroter le 5.1.5.4 existant en tant que 5.1.5.5 :

"5.1.5.4 Dispositions applicables aux colis exceptés

5.1.5.4.1 Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

- a) le numéro ONU précédé des lettres "UN";
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ; et
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.

(Reference document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

5.1.5.4.2 Les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres "UN" et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CMR/CIM."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 5.2

5.2.1.7.2 Modifier la deuxième phrase pour lire : "Le marquage des colis exceptés doit être tel que prescrit au 5.1.5.4.1."

5.2.1.7.8 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.7.8 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le marquage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."

5.2.1.8.1 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.1.8.1 Les colis renfermant des matières dangereuses pour l'environnement satisfaisant aux critères du 2.2.9.1.10 doivent porter, de manière durable, la marque "matière dangereuse pour l'environnement" présentée au 5.2.1.8.3, sauf s'il s'agit d'emballages simples ou d'emballages combinés ayant, par emballage simple ou par emballage intérieur d'emballage combiné suivant le cas :

- une quantité nette inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ; ou
- une masse nette inférieure ou égale à 5 kg pour les solides."

5.2.1.9.1 Remplacer "ISO 780:1985" par "ISO 780:1997".

5.2.1.9.2 d) Supprimer "ou" à la fin.

5.2.1.9.2 e) Ajouter "ou" à la fin.

5.2.1.9.2 Ajouter un nouvel alinéa f) pour lire comme suit :

"f) des emballages combinés contenant des emballages intérieurs hermétiquement fermés contenant chacun au plus 500 ml."

5.2.2.1.11.2 b) Modifier pour lire comme suit:

- "b) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

5.2.2.1.11.5 Modifier pour lire comme suit :

"5.2.2.1.11.5 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, l'étiquetage doit être conforme au certificat du pays d'origine du modèle."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.4 Dans la première phrase, remplacer "sous utilisation exclusive" par "destinées à être transportées sous utilisation exclusive". Dans la deuxième phrase, insérer "lorsque celle-ci est destinée à être" avant "transportée sous utilisation exclusive".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

5.3.2.3.2 Insérer la nouvelle ligne suivante après la ligne pour le code 668 :
"X668 matière très toxique et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau¹".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

Chapitre 5.4

"5.4.0 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.0 Généralités

5.4.0.1 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement par ailleurs, tout transport de marchandises réglementé par l'ADN doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient.

5.4.0.2 Il est admis de recourir aux techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) pour faciliter l'établissement des documents ou les remplacer, à condition que les procédures utilisées pour la saisie, le stockage et le traitement des données électroniques permettent de satisfaire, de manière au moins équivalente à l'utilisation de documents sur papier, aux exigences juridiques en matière de force probante et de disponibilité des données en cours de transport.

5.4.0.3 Lorsque les informations relatives aux marchandises dangereuses sont fournies au transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI, l'expéditeur doit pouvoir donner

ces informations au transporteur sous forme de document sur papier, où elles apparaîtront suivant l'ordre prescrit dans le présent chapitre."

Le Nota 1 actuel après 5.4.0 est conservé et doit être placé sous 5.4.0.1."
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

5.4.1.1.1 e) À la fin, ajouter le nouveau nota suivant :

"NOTA : *Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné."*
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

5.4.1.1.3 Dans le premier paragraphe sous le titre, remplacer "le numéro ONU et la désignation officielle de transport doivent être précédés" par "la désignation officielle de transport doit être précédée".

Dans le 5.4.1.1.3, modifier comme suit les exemples présentés à la suite du premier paragraphe :

"UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II, ou
UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II, ou
UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, ou
UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II".

5.4.1.1.6.1 À la fin, remplacer "désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b)" par "description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d)".
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

5.4.1.1.18 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

"5.4.1.1.18 *Dispositions spéciales applicables au transport de matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)*

Si une matière appartenant à l'une des classes 1 à 9 satisfait aux critères de classement du 2.2.9.1.10, le document de transport doit porter la mention supplémentaire "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT". Cette prescription supplémentaire ne s'applique pas pour les numéros ONU 3077 et 3082 ni pour les exemptions prévues au 5.2.1.8.1.

La mention "POLLUANT MARIN" (conformément au 5.4.1.4.3 du Code IMDG) à la place de la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" est acceptable pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime."

Renommer le 5.4.1.1.18 existant.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/203)

5.4.1.2.1 Modifier g) pour lire comme suit :

- "g) Lorsque des artifices de divertissement des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 sont transportés, le document de transport doit porter la mention :
"Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ".

Il n'est pas nécessaire que le certificat d'agrément de classification accompagne l'envoi mais l'expéditeur doit être en mesure de le présenter au transporteur ou à l'autorité compétente à des fins de contrôle. Le certificat d'agrément de classification ou sa copie doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est ni l'allemand, ni l'anglais, ni le français, en allemand, anglais ou français."

Ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :

"NOTA : *La ou les références de classification consistent en l'indication, par le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX)*, de l'état membre de l'OTIF / du pays partie contractante à l'ADN dans lequel le code de classification conformément à la disposition spéciale 645 du 3.3.1 a été approuvé, l'identification de l'autorité compétente (YY) et une référence de série unique (ZZZZ). Exemples de références de classification :*

*GB/HSE123456
D/BAM1234".*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/203 et adapté)

5.4.1.2.5.1 c) Modifier pour lire comme suit:

- "c) l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec le symbole du préfixe SI approprié (voir 1.2.2.1). Pour les matières fissiles, la masse de matière fissile (ou la masse de chaque nucléide fissile pour les mélanges le cas échéant) en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité ;".

5.4.1.2.5.1 j) À la fin, remplacer "en multiple de A_2 " par "sous la forme d'un multiple de A_2 . Pour une matière radioactive pour laquelle la valeur de A_2 est illimitée, le multiple de A_2 est zéro."

5.4.1.2.5.3 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.1.2.5.3 Dans tous les cas de transport international de colis dont le modèle doit être agréé ou l'expédition approuvée par l'autorité compétente et pour lesquels différentes modalités d'agrément ou d'approbation s'appliquent dans les divers pays concernés par l'expédition, le numéro ONU et la désignation officielle de transport requis au 5.4.1.1.1 doivent être conformes au certificat du pays d'origine du modèle."

* *Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).*

5.4.2 Modifier le titre pour lire comme suit :

"5.4.2 Certificat d'empotage du grand conteneur ou du véhicule/wagon".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

[Au 5.4.2, la note de bas de page 4 devra être contrôlée après prise en compte du projet d'amendements à la section 5.4.2 du code IMDG par l'OMI.]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1)

[5.4.2.3 Modifier pour lire comme suit :

"5.4.2.3 Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le TEI ou l'EDI, la ou les signatures peuvent être une ou des signatures électroniques ou être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer."

5.4.2.4 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

"5.4.2.4 Lorsque les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies à un transporteur à l'aide des techniques du TEI ou de l'EDI et que, par la suite, ces marchandises dangereuses sont remises à un transporteur qui exige un document de transport de marchandises dangereuses sur papier, ce transporteur doit s'assurer que le document sur papier comporte la mention "Original reçu par voie électronique" et le nom du signataire doit figurer en majuscules.".]

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

5.4.3.4 Modifier la deuxième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans la première ligne du tableau, remplacer la première étiquette par l'étiquette modèle No 1 du 5.2.2.2.2.

Dans la sixième ligne, supprimer la troisième phrase dans la colonne (3).

Dans la septième ligne, insérer "solides" après "matières explosibles désensibilisées" dans la colonne (1). Dans la colonne (2), dans la troisième phrase, ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables". À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante: "Risque d'explosion des matières explosibles désensibilisées en cas de fuite de l'agent de désensibilisation.". Supprimer le texte de la colonne (3).

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la première phrase, remplacer "Risque d'inflammation spontanée" par "Risque d'incendie par inflammation spontanée".

Modifier la troisième page du modèle de consignes écrites comme suit:

Dans la première ligne du tableau, modifier la première phrase de la colonne (2) pour lire comme suit: "Risque de forte réaction, d'inflammation et d'explosion en cas de contact avec des matières combustibles ou inflammables.". Supprimer la deuxième phrase dans la colonne (2).

Dans la deuxième ligne, dans la colonne (2), ajouter "ou l'auto-inflammation" après "inflammables".



Dans la troisième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque d'intoxication par inhalation, contact avec la peau ou ingestion.". Dans la deuxième phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la quatrième ligne, dans la colonne (2), ajouter "Peut provoquer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux" après "Risque d'infection.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou".

Dans la septième ligne, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit: "Risque de brûlures par corrosion". Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante: "La matière répandue peut dégager des vapeurs corrosives.". Dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Dans la huitième ligne, dans la colonne (2), dans la dernière phrase, remplacer "et" par "ou". Supprimer le texte dans la colonne (3).

Sur la quatrième page du modèle, au début, ajouter le nouveau tableau suivant:

| Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques ou des signaux de mise en garde, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes | | |
|---|--|---|
| Marque ou signal de mise en garde | Caractéristiques de danger | Indications supplémentaires |
| (1) | (2) | (3) |
|  Matières dangereuses pour l'environnement | Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées. | |
|  Matières transportées à chaud | Risque de brûlures par la chaleur. | Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue. |

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/203)

5.4.4 Insérer une nouvelle section 5.4.4 pour lire comme suit :

"5.4.4 Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses

5.4.4.1 L'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements et la documentation supplémentaires comme indiqué dans l'ADN, pendant une période minimale de trois mois.

5.4.4.2 Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur et le transporteur doivent pouvoir les reproduire sous forme imprimée."

Renommer 5.4.4 en tant que 5.4.5.

Amendement de conséquence :

Au 5.4.1.4.2 remplacer "5.4.4" par "5.4.5".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)

Chapitre 5.5

Modifier pour lire comme suit :

"CHAPITRE 5.5

DISPOSITIONS SPÉCIALES

5.5.1 *(Supprimé)*

5.5.2 **Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359)**

5.5.2.1 ***Généralités***

5.5.2.1.1 Les engins de transport sous fumigation (No ONU 3359) ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses ne sont pas soumis à d'autres dispositions du RID/ADR/ADN que celles qui figurent dans la présente section.

NOTA : Aux fins du présent chapitre, on appelle engin de transport, un wagon/véhicule, un conteneur, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un CGEM.

5.5.2.1.2 Lorsque l'engin de transport sous fumigation est chargé avec des marchandises dangereuses en plus de l'agent de fumigation, les dispositions de l'ADN applicables à ces marchandises (y compris en ce qui concerne le placardage, le marquage et la documentation) s'appliquent en plus des dispositions de la présente section.

5.5.2.1.3 Seuls les engins de transport qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés pour le transport de marchandises sous fumigation.

5.5.2.2 ***Formation***

Les personnes ayant à s'occuper de la manutention des engins de transport sous fumigation doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs responsabilités.

5.5.2.3 ***Marquage et placardage***

5.5.2.3.1 Une marque de mise en garde conforme au 5.5.2.3.2 doit être placée sur chacun des points d'accès de l'engin sous fumigation, à un emplacement où elle sera vue facilement par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur. Cette marque doit rester apposée sur l'engin de transport jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été satisfaites :

- a) l'engin de transport sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz de fumigation ; et

- b) les marchandises ou matériaux ayant été soumis à la fumigation ont été déchargés.

5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 300 mm de large et 250 mm de haut. Le marquage doit être noir sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Cette marque est illustrée à la figure ci-dessous.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

(Marque existante inchangée)

5.5.2.3.3 Si l'engin de transport sous fumigation a été complètement ventilé soit par ouverture des portes de l'engin soit par ventilation mécanique après la fumigation, la date de ventilation doit être indiquée sur la marque de mise en garde.

5.5.2.3.4 Lorsque l'engin de transport sous fumigation a été ventilé et déchargé, la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être enlevé.

5.5.2.3.5 Il n'est pas nécessaire d'apposer les étiquettes conformes au modèle No 9 (voir 5.2.2.2.2) sur les engins de transport sous fumigation, sauf lorsque ce placardage est requis pour d'autres matières ou objets de la classe 9 contenus dans l'engin de transport.

5.5.2.4 Documentation

5.5.2.4.1 Les documents associés au transport d'engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :

- "UN 3359, engin de transport sous fumigation, 9", ou "UN 3359, engin de transport sous fumigation, classe 9" ;
- la date et l'heure de la fumigation ; et
- le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé.

Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que les accords, s'ils en existent, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.

5.5.2.4.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.4.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

5.5.2.4.3 Des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.4.4 Un document n'est pas nécessaire si l'engin de transport qui a subi un traitement de fumigation a été complètement ventilé et si la date à laquelle il a été ventilé figure sur la marque de mise en garde (voir les paragraphes 5.5.2.3.3 et 5.5.2.3.4).".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1)